

E/AC.70/1995/NGO/2
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
CHARGÉ DE L'EXAMEN DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Deuxième session

8-12 mai 1995

Point 2 de l'ordre du jour*

EXAMEN GÉNÉRAL DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Exposé présenté par la Conférence des organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du
Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué en application du paragraphe 10 de l'annexe à la résolution 1993/80 du Conseil économique et social.

* * *

INTRODUCTION

1. Des organisations non gouvernementales très diverses sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et membres de la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (CONG). Conformément à son mandat, la CONG cherche avant tout à obtenir que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif aient toutes possibilités d'exprimer leurs vues au sujet de la révision proposée de la résolution 1296/XLIV du Conseil économique et social.

2. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent exercer sans restriction leur droit de présenter leurs vues, mais la CONG offre en outre une tribune où les organisations non gouvernementales peuvent se mettre d'accord et exprimer leur consensus. À cet effet, elle a organisé de larges consultations

* E/AC.70/1995/1.

auxquelles ont participé aussi bien les organisations membres que d'autres organisations dotées du statut consultatif. En outre, elle a pris des initiatives et tenu des réunions pour promouvoir le dialogue avec les organisations qui ne sont pas actuellement dotées du statut consultatif.

3. La CONG appelle l'attention du Groupe de travail sur certains principes importants qui doivent sous-tendre l'examen, dont beaucoup sont énoncés dans la résolution relative aux relations entre les organisations non gouvernementales et les Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale de la CONG à sa dix-neuvième session (1er-3 novembre 1994). Les membres du Groupe de travail sont invités à se référer à cette résolution, qui énonce une série de principes fondés sur l'Article 71 de la Charte des Nations Unies.

4. À sa deuxième session de fond (8-12 mai 1995), le Groupe de travail sera pour la première fois saisi d'un document de travail (E/AC.70/1995/CRP.1) proposant des projets de modifications de la résolution 1296 du Conseil économique et social. La CONG demande qu'avant d'examiner ces projets, le Groupe de travail discute des principes dont s'inspire la résolution 1296 ainsi que de ceux qui sous-tendent les modifications proposées. Il faudrait étudier avec soin les incidences qu'aurait la modification de la résolution 1296 du Conseil économique et social; les États Membres devront être pleinement informés des conséquences probables des propositions dont ils sont saisis avant de prendre une décision.

5. Sur la base du mandat donné au Conseil de la CONG par l'Assemblée générale de la CONG à sa dix-neuvième session et des larges consultations qui ont eu lieu depuis lors, la CONG présente ci-dessous des observations générales sur les projets ainsi que certaines variantes spécifiques. Ainsi qu'il est dit plus haut, ni les observations générales ni les variantes proposées ne préjugent en rien du droit des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de présenter leurs propres vues sur les propositions; la CONG souhaite que le Groupe de travail examine dûment toutes les vues qui seront communiquées.

6. La CONG réaffirme qu'elle est disposée à travailler en collaboration étroite avec le Groupe de travail et avec son président afin de parvenir à un consensus des organisations non gouvernementales au sujet des procédures propres à renforcer encore leur précieuse contribution à la réalisation des objectifs, des programmes et des activités des Nations Unies partout dans le monde.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Titre de la résolution

7. Les organisations non gouvernementales sont favorables au nouveau titre proposé : "Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales", qui correspond aux idées exprimées à la dix-neuvième Assemblée générale de la CONG.

Introduction (par. 1 à 3)

8. La résolution 1296 est le cadre normatif des consultations entre les ONG et l'ONU. L'introduction proposée doit, dans l'esprit comme dans la lettre, refléter une nette distinction entre l'expression de principes généralement acceptés, et les arguments qui peuvent être discutés mais qui peuvent être invoqués dans la présentation de la résolution.

9. L'introduction doit être nettement centrée sur l'apport des ONG, tant du point de vue de la Charte des Nations Unies que du point de vue des activités actuelles des Nations Unies. Il serait contre-productif d'y introduire des affirmations contestables, qui n'auraient d'autre effet que de jeter une ombre sur l'importance des apports que les ONG ont fournis et peuvent continuer de fournir aux Nations Unies.

Références au programme Action 21 (par. 1 et 7)

10. Étant donné que la participation des organisations non gouvernementales porte sur de nombreux aspects des activités des Nations Unies, une résolution-cadre ne doit pas mettre en relief une activité ou un document spécifiques. Certes, Action 21 est un des documents importants adoptés par les États Membres des Nations Unies ces dernières années, mais ce programme fait part d'un processus évolutif plus large. De plus, s'y référant dans cette résolution-cadre pour la définition de la participation des organisations non gouvernementales, on crée des confusions car il ne donne pas lui-même une définition suffisamment cohérente des organisations non gouvernementales.

Organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale (par. 15)

11. La CONG ne doute pas qu'il existe un consensus sur l'intérêt qu'il y a à renforcer encore la participation des ONG nationales de toutes les régions aux activités des Nations Unies. Toutefois, nous estimons qu'on n'a pas suffisamment réfléchi au meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Le paragraphe 15, dans la rédaction proposée, peut avoir des conséquences que n'ont pas voulu ses auteurs : ne risque-t-il pas de dissuader les organisations non gouvernementales de rester affiliées aux organisations internationales et régionales, ce qui éroderait la solidarité internationale au lieu de la renforcer?

12. La CONG ne suggère pas une nouvelle rédaction du paragraphe 15, car elle tient à ce que son contenu soit considéré comme une question de fond importante qui mérite que le Groupe de travail lui consacre plus de temps et d'attention. Elle appelle toutefois l'attention sur la résolution adoptée par la dix-neuvième Assemblée générale, qui affirme entre autres que

La participation des ONG de pays en développement devrait être renforcée au moyen d'un processus multiple reconnaissant pleinement le rôle crucial que jouent les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Elle s'est en outre déclarée préoccupée de la discrimination pratiquée contre les organisations nationales qui souhaitent être représentées aux conférences

mondiales des Nations Unies en participant aux délégations de l'organisation non gouvernementale internationale dont elles font partie.

Critères de choix des organisations admises à se faire entendre du Conseil
(par. 25)

13. Nous sommes favorables à l'option 1 parce que :

a) Elle prend en considération la réalisation des objectifs des Nations Unies;

b) Elle tient compte des rapports existant entre les activités des Nations Unies et celles des organisations non gouvernementales;

c) Elle incorpore le riche passé du statut consultatif;

d) Elle permet des consultations évolutives reflétant toute la gamme des activités et de la composition des organisations non gouvernementales.

VARIANTES PROPOSÉES

14. Le libellé du paragraphe 4 risque de créer des malentendus au sujet des questions relevant de la compétence du Conseil économique et social. La CONG suggère de supprimer ce paragraphe et de conserver l'ancien paragraphe 1 en y ajoutant les questions d'environnement et les questions humanitaires. Il est préférable d'énumérer toutes les questions, comme dans l'ancien paragraphe 1, de façon à se référer au mandat actuel du Conseil.

15. La CONG propose le libellé ci-après :

L'Organisation doit exercer son activité dans les domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales, écologiques ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les problèmes humanitaires et les questions relatives aux droits de l'homme.

16. La tentative de présenter une liste des types d'organisations non gouvernementales est vouée à l'échec et pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Par exemple, les organisations syndicales ne sont pas citées, alors qu'elles sont les partenaires sociaux des entreprises et des gouvernements. La CONG propose de supprimer cet ajout.

Paragraphe 8 à 10

17. Ces paragraphes appellent des débats plus approfondis et devront être placés dans un ordre différent.

Paragraphe 11

18. Le membre de phrase "et doit être, si possible, représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde" (ancien par. 4) doit être conservé.

Paragraphe 25

19. La CONG propose de retenir l'option 1 (voir par. 13 ci-dessus).

Paragrapes 31 à 37

20. La CONG propose de supprimer la mention "sous réserve des ressources disponibles".

21. Si la modification proposée est adoptée, elle aura presque certainement pour effet de limiter la possibilité pour les ONG de faire distribuer par le Secrétariat aux commissions techniques, en tant que documents officiels, le texte de leurs exposés dans les diverses langues de travail. L'adoption de cette proposition porterait donc atteinte à une des principales modalités de la participation des organisations non gouvernementales, qui a donné de bons résultats au cours des années.

CONCLUSIONS

22. Le projet évoque à plusieurs reprises l'appui du Secrétariat, la mise à disposition des ressources nécessaires et la coordination entre les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des ONG (voir par exemple, par. 18 et 66). Ces propositions visent à apaiser les inquiétudes que la CONG exprime depuis des années et qu'elle a réitérées à sa dix-neuvième Assemblée générale. Il est essentiel, étant donné leur importance, qu'elles débouchent sur l'inscription de crédits appropriés aux budgets du Siège, des offices des Nations Unies de Genève et de Vienne et des commissions régionales.

23. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il est plus que jamais important de garder présent à l'esprit l'objectif essentiel de ces procédures qui est certainement de renforcer les relations entre les Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le dynamisme croissant des organisations de base et le renforcement de leurs relations internationales est un phénomène de notre époque qui correspond à des besoins humains profonds et qui contribue à revitaliser l'Organisation des Nations Unies et les institutions des Nations Unies. La force de ce phénomène dans les pays en développement permet d'espérer que l'universalité des institutions et organisations de solidarité internationale sera un jour une réalité. Le défi que doivent relever aussi bien les États que les ONG est d'établir des procédures qui permettront de tirer parti des nouvelles perspectives en introduisant une nouvelle dynamique de la solidarité internationale évoquée à l'article 71 de la Charte des Nations Unies.
